

ARRETE MUNICIPAL
N° 2020-087

**ACTE
TELETRANSMIS**

OBJET : Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes - Mise à jour du dossier au 25 février 2020 (TT 91)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code de l'environnement, en particulier, les articles 581-18 à 581-20,
Vu la délibération n° 2017-008 du 17 janvier 2017 prescrivant la révision du règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal et définissant les modalités de la concertation,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017-049 du 16 mai 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité ;
Vu la délibération n° 2017-141 du 19 décembre 2017 portant approbation du Règlement Local de Publicité,
Vu l'arrêté municipal n° 2017-110 du 11 mai 2017, portant fixation des limites d'agglomération sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes au 15 mai 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-031 du 9 janvier 2020 fixant de nouvelles limites d'agglomération sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes à compter du 20 janvier 2020, en particulier au panneau d'agglomération n°8,

Considérant que le dossier de Règlement Local de Publicité doit être mis à jour pour tenir compte de la modification de la localisation du panneau d'agglomération n° 8,

ARRETE :

Article 1 :

Le Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes est mis à jour à la date exécutoire du présent arrêté.

Vu pour être annexé
à la délibération n° 2020-011 du 25/02/2020
Madame le Maire,
Michèle FLAMAND



Ainsi, l'arrêté municipal n° 2017-110 du 11 mai 2017 portant fixation des limites d'agglomération au 15 mai 2017 est remplacé, dans le « tome 3 » – annexes / règlement local de publicité, par l'arrêté municipal n° 2020-031 du 9 janvier 2020 (y compris le plan annexé) portant nouvelles limites d'agglomération, notamment au panneau d'agglomération n° 8.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie. Copie a également été transmise à la Préfecture.

Cette mise à jour consiste en l'intégration, dans le tome 3 – annexes/règlement local de publicité :

- du présent arrêté,
- de la copie de l'arrêté municipal n° 2020-031 du 9 janvier 2020 ci-dessus mentionné, accompagné du plan portant localisation des différents panneaux d'agglomération, dont le panneau d'agglomération n° 8.

Article 3 :

La zone de publicité n° 1 (ZP 1) est donc étendue, en partie Nord-Ouest, jusqu'au panneau d'agglomération n° 8.

Le reste des autres limites d'agglomération est inchangé.

Article 4 :

Conformément à la réglementation, le présent arrêté sera :

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- transmis à Monsieur le Préfet,
- affiché sur le panneau extérieur de la Mairie,
- communiqué, pour information, au cabinet Gopub Conseils, maître d'œuvre de la révision du Règlement Local de Publicité, à Madame Véronique HENOFF, adjointe à l'Urbanisme et Monsieur Claude BENOIT, adjoint aux Finances et à l'économie, qui ont été chargés respectivement de suivre la procédure de révision initiée en 2017.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 24 février 2020

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le 25/02/2020 (application de l'article 2131-1 du CGCT)

L'affichage ayant été effectué le 25/02/2020

Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le 25/02/2020

Références : 038 – 213804313 - 20200224-a-2020-087-AR)

*En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*

Vu, pour être annexé à :
- la délibération n° 2020-082
- l'arrêté Municipal n° 2020-082

du 24/02/2020
Le Maire



ARRETE MUNICIPAL N° 2020-031

ACTE
TELETRANSMIS

**OBJET : Fixation des limites d'agglomération sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes
à compter du 20 janvier 2020 (TT34)**

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2017-110 du 11 mai 2017 portant fixation, au 15 mai 2017, de nouvelles limites d'agglomération (entrée et sortie) sur l'ensemble du territoire communal,
- Vu la demande présentée par la commune auprès du Département de l'Isère en vue de modifier la limite d'agglomération sur la RD 30 (route de Saint Pancrasse), en direction des Petites Roches et une limitation de vitesse à 50 km/heure,
- Vu l'avis favorable donné par mail du 13 décembre 2019 par le service Aménagement du Département de l'Isère, stipulant en particulier qu'il est possible de décaler l'entrée et la sortie d'agglomération sur une même voie et qu'il est donc possible de déplacer la sortie d'agglomération au PR 29+566 dans le sens montant

Considérant qu'en fonction de cet avis, il y a lieu de mettre à jour l'arrêté municipal n° 2017-110 ci-dessus mentionné,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du 20 janvier 2020, l'arrêté municipal n° 2017-110 du 11 mai 2017 portant fixation des limites de l'agglomération sur l'ensemble du territoire communal est abrogé et remplacé par ce qui suit.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Saint-Nazaire-les-Eymes, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont dorénavant fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant, à partir des coordonnées GPS :

Voie			Repères géographiques WGS84	
	N° sur plan annexé	Type	Coordonnées X	Coordonnée Y
RD 1090	1	Entrée	5,852981	45,259461
RD 1090	2	Sortie	5,852992	45,25933
RD 1090	3	Entrée	5,843756	45,255142
RD 1090	4	Sortie	5,84422	45,255406
Chemin du Moulin	5	Entrée	5,848683	45,242369
Chemin du Moulin	6	Sortie	5,848586	45,242441
D30	7	Entrée	5,843131	45,262018
D30	8	Sortie	5,8420 (au lieu de 5,843334)	45,2633 (au lieu de 45,261999)
Chemin de la Touvière	9	Sortie	5,844374	45,250528
Chemin Pré de l'Achard	10	entrée	5,842698	45,264139

Un plan portant localisation des panneaux « entrées » et « sorties » d'agglomération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- publié,
- transmis à Monsieur le Préfet,
- inscrit sur le registre des arrêtés municipaux,
- communiqué à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Isère, Monsieur le Président du SDIS 38, Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de St Ismier, l'agent de police municipale, les services techniques et d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 5 :

Mme le Maire de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes, M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère, Monsieur l'adjudant-chef de la Gendarmerie de Saint Ismier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 9 janvier 2020

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le 15/01/2020 (application de l'article 2131-1 du CGCT)

L'affichage ayant été effectué le 15/01/2020

Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le 15/01/2020

Références : 038 - 213804313 - 20200109-AR - 2020-031-AR1

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



Localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

● : Panneau d'entrée de ville

● : Panneau de sortie de ville

Vu pour être annexé à l'arrêté Municipal
N° 2020.031 du 9 /01 /2020

Mme le Maire,
Michèle FLAMAND

